**CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

**SPLOS**

RÉUNION DES ÉTATS PARTIES

Distr.
GÉNÉRALE

SPLOS/3
28 février 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RÉUNION AD HOC DES ÉTATS PARTIES
New York, 21-22 novembre 1994

# RAPPORT DE LA RÉUNION AD HOC DES ÉTATS PARTIES

Établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES


| | | Paragraphes | Page |
|---|---|---|---|
| I. | INTRODUCTION | 1 - 7 | 2 |
| | A. Convocation de la Réunion | 1 | 2 |
| | B. Ouverture de la Réunion | 2 - 3 | 2 |
| | C. Participation | 4 - 6 | 2 |
| | D. Documentation | 7 | 3 |
| II. | CONDUITE DES TRAVAUX | 8 - 14 | 3 |
| | A. Élection du bureau | 9 - 10 | 3 |
| | B. Règlement intérieur | 11 - 13 | 4 |
| | C. Déclaration faite au nom du Secrétaire général | 14 | 5 |
| III. | ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR | 15 | 6 |
| IV. | DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA RÉUNION | 16 | 6 |
| | Organisation des travaux futurs | 16 | 6 |
| V. | CLÔTURE DE LA RÉUNION | 17 | 7 |
| | Convocation de la prochaine Réunion | 17 | 7 |

# I. INTRODUCTION

## A. Convocation de la Réunion

1. La première Réunion ad hoc des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après dénommée la "Convention") a été convoquée conformément à l'article 319, paragraphe 2, lettre e) de la Convention et à la recommandation formulée par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer (voir LOS/PCN/L.115/Rev.1, par. 43). C'est ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a invité tous les États qui étaient ou deviendraient parties à la Convention à participer à la Réunion au 21 novembre 1994, date prévue à cet effet. Il a également invité à y participer, en qualité d'observateurs, conformément aux décisions et aux règlements devant être adoptés par la Réunion des États parties, les organisations internationales visées à l'annexe IX et les entités visées à l'article 305, lettres c), d) et e) de la Convention, compte tenu de la volonté de susciter une adhésion universelle à la Convention et des dispositions des articles 2 et 3 de l'annexe VI.

## B. Ouverture de la Réunion

2. La première Réunion des États parties à la Convention s'est tenue à New York les 21 et 22 novembre 1994, en vue d'examiner les questions ayant trait à l'organisation du Tribunal international du droit de la mer et, en particulier, à la proposition tendant à reporter une fois la première élection des membres du Tribunal.

3. La Réunion a été ouverte, au nom du Secrétaire général, par M. Hans Corell, Conseiller juridique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

## C. Participation

4. Ont participé à la réunion, les représentants des États parties ci-après : Allemagne, Australie, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Botswana, Brésil, Cap-Vert, Chypre, Costa Rica, Cuba, Égypte, Fidji, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Indonésie, Islande, Jamaïque, Kenya, Koweït, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Nigéria, Oman, Ouganda, Paraguay, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Togo, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie et Zimbabwe[1].

5. Ont participé en qualité d'observateurs, les États ci-après, non parties à la Convention : Afrique du Sud, Argentine, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Inde, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Liechtenstein, Maroc, Népal, Nicaragua, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse et Venezuela.

6. Plusieurs autres entités ont participé à la réunion en qualité d'observateurs :

a) L'organisation internationale visée à l'annexe IX de la Convention représentée était la Communauté économique européenne;

b) Les institutions spécialisées représentées étaient l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI);

c) Les organismes de l'ONU représentés étaient le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Université des Nations Unies (UNU);

d) Les organisations intergouvernementales représentées étaient les suivantes : Comité consultatif juridique Afrique-Asie (CCJAA) et Organisation de l'unité africaine (OUA);

e) L'organisation non gouvernementale représentée était la Commission pour l'étude de l'organisation de la paix.

### D. Documentation

7. Outre l'ordre du jour provisoire et le règlement intérieur provisoire publiés sous les cotes SPLOS/1 et SPLOS/2 respectivement, la Réunion était saisie du Rapport final provisoire de synthèse de la Commission préparatoire établi en vertu du paragraphe 10 de la résolution I et contenant des recommandations au sujet des dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer (document LOS/PCN/130, vol. I, chap. V), de la liste (à paraître) des documents devant être reproduits dans les volumes II à VI du Rapport final provisoire de synthèse (LOS/PCN/130/Add.1) et des additifs au Rapport final provisoire de synthèse (LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.1 à 10).

## II. CONDUITE DES TRAVAUX

8. Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, au nom du Secrétaire général, a souhaité la bienvenue aux participants. Par la suite, il a établi, en procédant par appel nominal, que le quorum constitué par la majorité des États parties à la Convention, soit 34 des 67 États parties, était présent. La liste des représentants des États parties et des autres entités participant à la Réunion est publiée sous la cote SPLOS/INF/1.

### A. Élection du bureau

9. La Réunion a procédé à l'élection de son président et a élu M. Satya N. Nandan (Fidji) président par acclamation.

10. La Réunion a décidé de surseoir à élire les autres membres du bureau. Elle a également décidé que, outre le président, elle élirait quatre vice-présidents qui représenteraient chacun un groupe géographique reconnu par l'ONU, à l'exclusion de celui représenté par le Président.

## B. Règlement intérieur

11. La Réunion a décidé d'appliquer provisoirement le règlement intérieur provisoire publié sous la cote SPLOS/2 qui reprenait les dispositions qui s'appliquent d'ordinaire aux conférences et réunions tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Elle a décidé de modifier certains projets d'articles, notamment ceux ayant trait aux observateurs (art. 15), à l'élection (art. 22) et à l'accord général (art. 61).

12. Le texte des articles modifiés qui ont été adoptés par la Réunion des États parties est reproduit ci-après :

"Article 15

Observateurs

1. Les observateurs visés à l'article 319, paragraphe 3, lettre b), de la Convention peuvent participer à la Réunion en qualité d'observateurs.

2. Peuvent participer à la Réunion des États parties en qualité d'observateurs conformément à une décision prise par la Réunion :

a) Les États qui ont signé la Convention;

b) Les organisations internationales visées à l'annexe IX de la Convention;

c) Les entités visées à l'article 305, paragraphe 1, lettres c), d) et e) de la Convention;

d) Les observateurs visés à l'article 2 du règlement intérieur de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer;

e) Les institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations intergouvernementales invitées à la Réunion;

f) Les organisations non gouvernementales reconnues par le Conseil économique et social dont les domaines de compétence se rapportent au droit de la mer, qui ont été invitées et ont participé à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, sur leur demande et avec l'approbation de la Réunion des États parties dans chaque cas.

3. Les représentants des observateurs visés au paragraphe 1 et aux alinéas a) à d) du paragraphe 2 du présent article peuvent, sous réserve des dispositions du présent règlement intérieur, prendre part aux travaux de la Réunion, mais ils ne participent pas à la prise des décisions.

4. Les exposés écrits présentés par les observateurs sont distribués à la Réunion par le secrétariat.

5. Les observateurs visés aux alinéas e) et f) du paragraphe 2 du présent article peuvent se faire représenter aux séances publiques de la Réunion et, sur l'invitation du Président et sous réserve de l'approbation de la Réunion, faire des déclarations orales et présenter des exposés écrits sur les questions entrant dans le cadre de leurs activités.

Article 22

Élection

La Réunion élit, parmi les représentants des États participant à la Réunion, un bureau comprenant un président et quatre vice-présidents, représentant chacun une région, à l'exclusion de la région représentée par le Président. La Réunion fixe la durée de leur mandat[2].

Article 61

Accord général

Sauf disposition contraire de la Convention et, en particulier, sans préjudice des dispositions des articles 155 et 312 de la Convention, les dispositions suivantes s'appliquent en matière de prise de décisions :

a) La Réunion doit conduire ses travaux sur la base de l'accord général;

b) Elle ne procède à un vote conformément à l'article 64 qu'après avoir épuisé tous efforts en vue de parvenir à un accord général;

c) Elle se prononce par consensus sur le point de savoir s'il faudrait reporter une fois l'élection des membres du Tribunal conformément à l'article 4 de l'annexe VI de la Convention."

13. Compte tenu de la décision qui a été prise d'autoriser les observateurs à participer à ses travaux conformément à l'article 15 modifié, les États et entités visés dans cet article ont été invités à participer à la Réunion.

C. Déclaration faite au nom du Secrétaire général

14. Le Conseiller juridique a fait une déclaration au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (voir annexe I).

## III. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

15. La Réunion a examiné son ordre du jour provisoire publié sous la cote SPLOS/1 et a décidé de ne pas traiter des points 5, 6 et 9 à ce stade. Cela étant, elle a adopté l'ordre du jour provisoire.

## IV. DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA RÉUNION

### Organisation des travaux futurs

16. Sur la recommandation que la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer a formulée par l'intermédiaire du Président (LOS/PCN/L.115/Rev.1, par. 43), la Réunion a décidé que :

a) Compte tenu de la recommandation formulée par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, la première élection des membres du Tribunal serait reportée une fois. Cette première élection au cours de laquelle seraient élus tous les 21 membres aurait lieu le 1er août 1996. Il s'agirait là d'un report unique;

b) Les noms des candidats pourront être présentés à compter du 16 mai 1995. Tout État en passe de devenir partie à la Convention pourra proposer des candidats. Ces présentations de candidatures resteraient provisoires et ne figureraient pas sur la liste que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies doit faire distribuer conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de l'annexe VI, à moins que l'État concerné n'ait déposé son instrument de ratification ou d'adhésion avant le 1er juillet 1996;

c) La date limite de présentation des candidatures serait fixée au 17 juin 1996;

d) Le Secrétaire général ferait distribuer la liste des candidats le 5 juillet 1996;

e) Sous réserve des décisions susmentionnées, toutes les procédures ayant trait à l'élection des membres du Tribunal prévue par la Convention s'appliqueraient;

f) Aucune modification ne serait apportée à ce calendrier à moins que les États parties n'en conviennent autrement par consensus;

g) La recommandation que la Commission préparatoire a formulée à l'alinéa d) du paragraphe 43 du document LOS/PCN/L.115/Rev.1 est approuvée.

## V. CLÔTURE DE LA RÉUNION

### Convocation de la prochaine Réunion

17. La Réunion a décidé qu'elle se réunirait de nouveau à New York pour une période d'une semaine entre les 15 et 26 mai 1995, les dates exactes devant être communiquées par le Secrétaire général. Elle examinerait à cette occasion le point 9 de son ordre du jour et les autres questions en suspens inscrites à son ordre du jour provisoire (SPLOS/1). Conformément à cette décision, la prochaine réunion se tiendra à New York du 15 au 19 mai 1995. La Réunion a été informée que des services seraient fournis pour une autre Réunion des États parties à New York entre les 21 et 25 août 1995, si elle décidait d'en tenir une.

### Notes

[1] Il a été procédé à l'appel nominal à l'ouverture de la Réunion le 21 novembre 1994 et les pouvoirs ont été transmis au Secrétariat.

[2] Il faudrait modifier en conséquence les dispositions des articles 27, 28, 29, 30 et 31 ayant trait au "Bureau" (document SPLOS/2).

Annexe

DÉCLARATION FAITE PAR LE CONSEILLER JURIDIQUE
AU NOM DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Comme je l'ai déjà dit lorsque la réunion des États parties s'est tenue il y a quelques instants, le Secrétaire général a convoqué la réunion conformément aux recommandations de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer et aux dispositions de l'article 319 de la Convention.

Les États parties à la Convention y étaient invités.

D'autres États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré et d'autres entités étaient également invités à participer en qualité d'observateurs, conformément aux décisions que la Réunion des États parties prendrait. Ces invitations avaient été adressées conformément à l'esprit et à la lettre de la recommandation de la Commission préparatoire, sous réserve de la décision de la Réunion des États parties. Il y a quelques instants, les États parties ont décidé d'inviter les observateurs à prendre part aux travaux de la Réunion.

Je note avec plaisir que la réunion a d'ores et déjà élu son président et je tiens à vous adresser mes félicitations, Monsieur le Président.

Nous vivons un moment historique, cette réunion étant la première des États parties régulièrement convoquée conformément à la Convention. Elle a ceci de singulier qu'elle réunit ici les États parties à la Convention pour la première fois depuis l'entrée en vigueur de la Convention, le 16 novembre 1994, date à laquelle, conformément aux dispositions de la Convention, l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins s'est réunie à Kingston (Jamaïque) à l'occasion de la cérémonie organisée pour marquer l'événement. Le Secrétaire général a prononcé à cette occasion une allocution dans laquelle il a déclaré ce qui suit :

> "Le rêve d'un droit général des océans n'est pas nouveau. Le traduire en réalité a été l'une des plus grandes réalisations du siècle. C'est là l'une des contributions décisives de notre époque, qui restera l'un de nos legs les plus durables.
>
> La Convention instaure des relations nouvelles et plus équitables entre les États. Elle établit des zones de souveraineté et de compétence distinctes à l'intention des États côtiers. Elle définit des règles applicables à la haute mer. Elle énonce les droits et les devoirs des États en matière de navigation. Elle pourvoit à la protection du milieu marin et à la réalisation des travaux de recherche marine.
>
> En outre, la Convention offre un cadre juridique pour la mise en valeur des ressources de la mer. Elle crée un nouveau régime pour l'exploitation minière des grands fonds marins. Elle répond aux préoccupations touchant les limites du plateau continental. Elle

consacre les droits et la compétence des États sur les ressources, mais également les devoirs et obligations qui s'imposent aux États qui cherchent à exploiter ces ressources. Elle institue des procédures détaillées pour le règlement obligatoire des différends.

La Convention sur le droit de la mer témoigne de ce que l'on peut accomplir lorsque la coopération mutuelle et le respect réciproque servent de fondement aux relations entre nations. Le régime mis en place, et les mécanismes de règlement des différends qui sont institués contribuent largement à la prévention des conflits et à la promotion de la paix et de la sécurité internationales."

Au coeur du système du règlement obligatoire des différends se trouve le Tribunal international du droit de la mer. Vous êtes ici réunis pour arrêter les dispositions pratiques concernant l'organisation de ce tribunal.

Il est de bon augure pour le Tribunal et la Convention dans son ensemble que les États parties aient promptement entamé leurs travaux et aient notamment décidé d'associer à leurs délibérations les États et autres entités qui n'ont pas encore le statut d'États parties.

Il est également remarquable que la réunion ait pu décider en un si bref laps de temps, d'emprunter la voie du consensus dans la prise des décisions chaque fois que possible.

Je tiens à faire part aux participants de la volonté du Secrétaire général et de l'Organisation des Nations Unies de faire tout ce qui est nécessaire pour faciliter et garantir l'application équitable, systématique et cohérente de la Convention.

Je réitère le sentiment que le Secrétaire général a exprimé le 16 novembre et je vous adresse mes félicitations pour l'esprit de coopération internationale historique dont vous avez fait montre dans cette entreprise.

---